



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

30 NOV. 2020

**Arrêté Préfectoral complémentaire
Société MORIN ENVIRONNEMENT à Fos sur Mer
Pour son Installation de stockage de déchets inertes
Située sur la commune de Fos sur Mer**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-22 et R.512-46-23-II ;

VU l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-152 ENR-2016 ENREG du 05 janvier 2016, portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes situé sur la commune de Fos sur Mer;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-152 PC-/2 du 18 novembre 2016, imposant des prescriptions réglementaires dans le cadre de la réduction du périmètre du stockage de déchets inertes pour la société FORMENT à Fos sur Mer;

VU le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant n° 2019-186 CE/E au bénéfice de la société MORIN ENVIRONNEMENT à Fos sur Mer;

VU le dossier de porter à connaissance en date du 12 décembre 2019, modifié le 23 janvier 2020, pour la mise en place d'un crible sis dans l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) située lieu dit « Coussoul de la Fosse » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 Septembre 2020 ;

Vu l'avis du Sous préfet d'Istres du 18 septembre 2020 ;

Vu le courrier préfectoral adressé le 22 septembre 2020 par courrier à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant qu'en application de l'article R 512-66-22 du code précité il convient d'actualiser le classement au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement du site de la société Morin Environnement sans consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-152 ENR du 05 janvier 2016 et les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-152 PC/2 du 18 novembre 2016 susvisés sont complétés/modifiés par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.1.1. *Exploitant, durée, péremption* de l'arrêté préfectoral n° 2015-152 ENR du 05 janvier 2016 et les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-152 PC/2 du 18 novembre 2016 sont complétés par :

La société MORIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est chemin les Cravones, Malferrade, 13130 BERRE L'ETANG, exploitant l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le territoire de la commune de Fos sur Mer (13270), lieu-dit « Coussoul de la Fossette », faisant l'objet du dossier de porter à connaissance en date du 12 décembre 2019, modifié 23 janvier 2020, est autorisée à exploiter un crible d'une puissance de 75 kW.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitation d'une installation de criblage ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance de l'enregistrement de l'ISDI (05/01/2031) que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'autorisation d'exploitation du crible cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 1.2.1. *Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-152 ENR du 05 janvier 2016 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-152 PC/2 du 18 novembre 2016 sont remplacés par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximum, puissance projetée
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	499 200 m ³
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	75 kW

ARTICLE 4 Situation de l'établissement

Les installations autorisées et mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement (cf annexe 1) tenu à jour et conservé en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune(s)	Parcelles	Lieu(x)-dit(s)
Fos sur Mer	section A 1038, 1042 et 1100	Coussoul de la Fossette

ARTICLE 5 Conformité au dossier de porter à connaissance

L'installation de criblage, objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 décembre 2019, modifiée le 23 janvier 2020.

L'exploitation du crible respecte les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (cf article 7 du présent arrêté) et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-152 ENR du 05 janvier 2016 ainsi que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-152 PC/2 du 18 novembre 20016, complétées par le présent arrêté.

ARTICLE 6 Mise à l'arrêt définitif

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les prescriptions de l'article 2.1.4 *Réaménagement du site après exploitation*, de l'arrêté préfectoral n° 2015-152 ENR du 05 janvier 2016.

ARTICLE 7 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'installation de criblage les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

• l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

• l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).

• l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels)

ARTICLE 8 Transport de matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du Code de la voirie routière.

Le double fret est privilégié, le nombre moyen de rotations (aller/retour) de camions de charge utile 20 tonnes, pour l'apport de déchets inertes et la commercialisation des produits recyclés est de 10 par jour en moyenne annuelle, avec un maximum de 2 600 rotations par an.

ARTICLE 9 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12

Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 Publicité

En Vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire au Préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société Morin Environnement et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14- Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous Préfet d'Istres
- Le Maire de Fos sur Mer
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 30 NOV. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT